

DECISION N°2021-L0565/ARCOP/ORD

sur recours de BOINZEMWENDE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-06/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour la construction de deux (02) blocs pédagogiques + hangar + une latrine à quatre (04) postes + la réhabilitation des bâtiments au CSPS de Guiguemtenga au profit de la Commune de Koubri

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 octobre 2021 de BOINZEMWENDE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant; Messieurs S. Arsène OUEDRAOGO, Antoine OUEDRAOGO et Joël OUEDRAOGO, représentants de BOINZEMWENDE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B.Sayouba SANKARA, PRM de la mairie de Koubri ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur T. Donatien DIAPA ,
représentant du Groupement DETYMA Sarl/GERICO BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-06/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour la construction de deux (02) blocs pédagogiques + hangar + une latrine à quatre (04) postes + la réhabilitation des bâtiments au CSPS de Guiguemtenga au profit de la Commune de Koubri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3196 du vendredi 01^{er} octobre, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 05 octobre 2021; que BOINZEMWENDE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 04 octobre 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Koubri a lancé la demande de prix n°2021-06/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour la construction de deux (02) blocs pédagogiques + hangar + une latrine à quatre (04) postes + la réhabilitation des bâtiments au CSPS de Guiguemtenga ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BOINZEMWENDE Sarl non conforme aux motifs que les diplômes de YAMEOGO Salfo et de DIABRI Ibraïma CAP maçonnerie ne sont pas conformes ; que l'attestation CNSS fourni n'est pas conforme ; qu'il y a absence du CV du ferrailleur ILBOUDO Maxime ;

le requérant réfute ces griefs portés contre son offre et soutient que concernant les diplômes CAP et l'attestation de la CNSS sont conformes ; qu'il demande à l'ORD de vérifier et à la CCAM d'authentifier les pièces administratives de chaque membre du GROUPEMENT DETYMA Sarl/GERICO BTP avant toute proposition d'attribution ; que l'exigence d'un CV faisant ressortir les projets similaires pour le ferrailleur est contraire au dossier standard type des marchés de travaux le ferrailleur ne faisant pas partie du personnel clé ; qu'il a fourni le CV du ferrailleur et une attestation de travail pour prouver sa qualification ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des offres pour la construction de deux (02) blocs pédagogiques + hangar + une latrine à quatre (04) postes + la réhabilitation des bâtiments au CSPS de Guiguemtenga ;
considérant que le requérant estime que les diplômes, les CV et les pièces qu'il a fourni sont conformes au DAO ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle reconnaît que par rapport aux pièces administratives, elle devrait faire des vérifications avant de tirer les conséquences ; qu'il en est de même pour les diplômes de YAMEOGO Salfo et de DIABRI Ibraïma ; qu'il reconnaisse enfin que le ferrailleur ne fait pas partie du personnel clé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante a reconnu que les motifs de non-conformité dans son ensemble ne sont pas fondés ; que la CCAM doit procéder aux vérifications nécessaires en cas de doute avant de tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BOINZEMWENDE Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BOINZEMWENDE Sarl est fondée sur tous les points ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-06/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour la construction de deux (02) blocs pédagogiques + hangar + une latrine à quatre (04) postes + la réhabilitation des bâtiments au CSPS de Guiguemtenga au profit de la Commune de Koubri;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 octobre 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon